



Le transport de rouleaux de gazon pré-cultivé hors de la zone délimitée est interdit toute l'année. Cette mesure vise à empêcher la propagation des oeufs, des larves et des nymphes.

Le transport et la mise sur le marché de rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone concernée :

**1. Pour les exploitations situées dans la zone infestée :**

transport et mise sur le marché uniquement à l'intérieur de la même zone infestée.

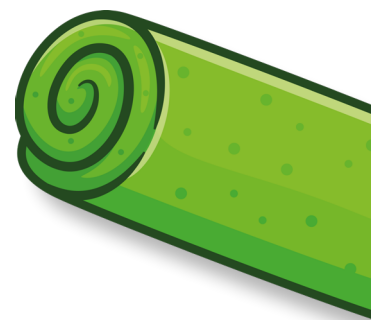
**2. Pour les exploitations situées dans la zone tampon :**

Transport et mise en circulation uniquement à l'intérieur de la même zone tampon ou de la zone tampon vers la zone infestée correspondante.

Dans ce cas, les rouleaux de gazon doivent être munis d'une étiquette appropriée et inaltérable indiquant que la marchandise provient de la zone infestée / de la zone tampon et qu'elle ne peut être transportée et commercialisée qu'à l'intérieur de cette zone.

Les rouleaux de gazon font partie des produits présentant le risque le plus élevé de propagation de *Popillia japonica*. Le mode de production des rouleaux de gazon offre aux femelles des sites de ponte optimaux et favorise le développement des larves. Les rouleaux de gazon permettent ainsi aux larves d'être transportées sur de longues distances vers des zones non infestées, où elles peuvent se développer pour devenir des coléoptères adultes. Il n'existe actuellement aucune mesure pratique et efficace dans la production de gazon en rouleaux permettant d'empêcher avec succès la propagation du scarabée japonais en dehors des zones délimitées.

Il n'est donc pas possible de demander des dérogations à l'interdiction de transport.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'alimentation

ANNEXE 4 • Mesures de lutte contre le scarabée japonais en zone délimitée • Version mars 2026 • p 1

